

Les assurances sociales : l'assurance-maladie en question [suite]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **23 (1993)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'ASSURANCE-MALADIE EN QUESTION (SUITE)

Les assurances
sociales

Guy Métrailler

1. La compensation des risques entre caisses-maladie sur le plan fédéral

Un des maux qui rongent l'assurance-maladie aujourd'hui c'est la désolidarisation. En effet, certaines caisses, créées il y a quelques années seulement, et n'ayant donc pas à supporter des charges financières importantes liées au vieillissement de leurs assurés pratiquent des cotisations qui leur permettent d'attirer chez elles les «bons risques». Ceux-ci quittant les caisses traditionnelles, ces dernières sont obligées d'adapter sensiblement les cotisations de ceux qui restent, augmentant ainsi les écarts de cotisations entre les deux catégories de caisses. Pour lutter contre ce phénomène, un des arrêtés fédéraux urgents du 13 décembre 1991 prévoit:

- que les caisses dont l'effectif de femmes et de personnes âgées est inférieur à la moyenne de l'ensemble des caisses doivent verser, en faveur de celles dont l'effectif de femmes et de personnes âgées dépasse cette moyenne, une contribution destinée à compenser entièrement les différences moyennes de frais entre les groupes de risques déterminants;

- que les caisses règlementent entre elles cette compensation des risques, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral.

En promulguant son ordonnance IX, le Conseil fédéral a, sur la base d'une proposition présentée par le Concordat des caisses-maladie suisses, arrêté les dispositions d'application de cette compensation des risques comme suit. Cette compensation s'applique à l'assurance de base des soins et elle concerne aussi bien l'assurance individuelle que l'assurance collective.

Chaque caisse a dû communiquer à l'office de compensation des risques, pour l'année 1991, et par canton, l'effectif de ses assurés et les prestations nettes payées pour les groupes de risques suivants:

groupe 1 assurés de 16 à 59 ans comprenant les sous-groupes suivants:

1a: assurés de sexe masculin de 16 à 59 ans;

1b: assurés de sexe féminin de 16 à 59 ans;

groupe 2 assurés de 60 à 69 ans;

groupe 3 assurés dès l'âge de 70 ans.

Chaque caisse est créditée d'une contribution de compensation représentant, par canton, la différence de coût moyen:

- entre les assurés du groupe 1b et ceux du groupe 1a;

- entre les assurés du groupe 2 et ceux du groupe 1;

- entre les assurés du groupe 3 et ceux du groupe 1.

Le montant total des contributions concernant les assurés de toutes les caisses, pour un canton déterminé, divisé par le nombre de ces assurés représente le montant de la redevance de risque dont chaque caisse est redevable pour chacun de ses membres dans le canton déterminé. Cette redevance est réduite de moitié pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans. Lorsque le montant de la contribution de compensation pour l'ensemble des cantons est supérieur au montant de la redevance, la caisse reçoit la différence en sa faveur et doit porter ce montant en déduction des cotisations qu'elle prélève auprès de ses assurés. Dans le cas contraire, la caisse paie la différence à l'office de compensation des risques et doit augmenter d'autant ses cotisations.

2. Incidences de la loi vaudoise sur les cotisations

Cette loi prévoit que chaque caisse fixe annuellement une cotisation unique, sans distinction de sexe ni d'âge d'entrée, pour chaque assuré de 21 ans et plus, pour chaque enfant jusqu'à 15 ans et pour chaque adolescent de 16 à 20 ans.

Dans les rubriques de ces deux derniers mois, nous vous avons présenté une partie des dispositions légales fédérales entrées en vigueur le 1er janvier 1993 et qui ont exercé une influence sur le montant des cotisations. Aujourd'hui, nous terminons cette revue des dispositions fédérales et nous vous donnons connaissance des principales incidences des nouvelles lois cantonales vaudoises et genevoises qui déploient leurs effets depuis le début de cette année.

(Suite page suivante)

ENSEMBLE VOCAL MASCULIN DU MDA

Ces cotisations uniques peuvent être différentes selon qu'il s'agit d'assurance individuelle ou d'assurance collective. Dans ce dernier cas, la cotisation unique est fixée pour chaque contrat d'assurance collective.

3. Incidences de la loi genevoise sur les cotisations

Cette loi prévoit que chaque caisse fixe annuellement une cotisation unique pour chaque assuré de 26 ans et plus, pour chaque enfant jusqu'à 15 ans, pour chaque adolescent de 16 à 20 ans et pour chaque jeune adulte de 21 à 25 ans. Dans l'assurance collective, la cotisation unique est fixée pour chaque contrat. Elle ne peut être inférieure à celle de l'assurance individuelle que de 20% au maximum.

Les cotisations uniques fixées par ces deux lois cantonales ont pour conséquence que les assurés perdent le bénéfice de l'âge d'entrée dans leur caisse. Autrement dit, un assuré de 60 ans entré dans sa caisse à 27 ans et qui acquittait, jusqu'au 31 décembre 1992, une cotisation correspondant au groupe d'âge 26-30 ans s'est vu notifier une sensible augmentation de cotisation, alors qu'un autre assuré de 60 ans mais entré dans sa caisse à 56 ans et qui payait la cotisation correspondant au groupe d'âge 55-60 ans, a bénéficié d'une baisse sensible de sa cotisation. Il paie maintenant le même montant que le premier cité.

Messieurs, vous les retraités qui aimez chanter, venez avec nous le mardi après-midi, à 16 heures, à la Salle paroissiale de Saint-Luc/Pontaise, à Lausanne... Vous serez les bienvenus. Une ambiance sympa vous attend.

Mais voici tout d'abord un bref historique:

... une idée émise lors d'une rencontre du Mouvement des aînés dans le courant de 1988,

... un article dans «24 Heures»: «appel aux Messieurs retraités aimant le chant»,
... une séance d'information en fin d'année,
et l'Ensemble vocal masculin du MDA est né.

11 chanteurs se retrouvent pour une première répétition le 17 janvier 1989, et c'est parti. Et voilà 4 ans que ça dure. L'effectif a quelque peu augmenté. Chacun réalise le plaisir de chanter ensemble avec, comme objectif, celui de faire plaisir aux autres en apportant un peu de joie. Mais quel est le répertoire du groupe vocal? De la chanson populaire ancienne ou moderne et des chants religieux, dont des Negro spirituals. Un répertoire très

varié, qui puisse plaire à chacun, chanteurs et auditeurs.

L'Ensemble vocal masculin du MDA se rend, sur demande, à des rencontres d'aînés (paroissiales ou autres) ou dans les établissements médico-sociaux.

Alors maintenant, quel est le but du présent appel. En fait, il y en a deux:

1) Recruter de nouveaux chanteurs aînés.
2) Se faire connaître auprès des clubs ou groupes d'aînés et des établissements médico-sociaux.

1) Selon l'invitation du début de cet article, venez nous rejoindre, Messieurs les premiers ténors, seconds ténors, barytons, basses. On aimerait atteindre un effectif de 30 chanteurs si possible.

2) Faites-nous signe, groupes ou établissements qui désirez une animation lors de vos rencontres. Vous pouvez prendre contact avec le directeur Paul Besse, 021/36 44 29 ou avec M. Henri Rayroud, 25 70 19 ou encore téléphoner au MDA, 23 84 34.

Que ce double appel puisse être entendu et... que vive l'Ensemble vocal masculin du MDA!

Le 19 avril 1991, le chœur du MDA à l'EMS de La Sarraz.

